



Arrêt

**n° 196 096 du 5 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2011 avec la référence 8858.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du devoir de soin, de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue [...], du droit au respect de vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'homme et des Libertés fondamentales [ci-après : la CEDH], [...], du point 2.8 B et du point 2.3 des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009 et des formes substantielles de la procédure de régularisation », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué,

sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1., et considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi du contrat de travail et de l'intégration, invoqués.

Partant, l'affirmation selon laquelle « la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments présentés et n'a pas procédé à une analyse globale de la situation du requérant », manque en fait.

En outre, s'agissant du constat opéré par la partie défenderesse, dans la motivation du premier acte attaqué, de la faillite de l'employeur de la partie requérante, la circonstance, invoquée, « qu'aucune négligence ne peut être reproch[é] au requérant de ce fait totalement indépendant de sa volonté [...] », ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.3. Quant à l'affirmation selon laquelle « la faillite » de la société a eu lieu le 07.06.2010, soit après le dépôt par le requérant de sa demande de régularisation. Il s'en suit que c'est en date du dépôt que la partie adverse aurait dû apprécier la demande du requérant [...] », elle manque en droit, dès lors que la légalité de l'acte attaqué s'apprécie au moment de la prise de celui-ci.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir avisé la partie requérante de la faillite de son employeur et de ne pas l'avoir invité à compléter son dossier, il ressort d'une jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante à cet égard, avant la prise des actes attaqués.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « examin[é] la demande du requérant sous l'angle des situations humanitaires urgentes prévues par les instructions du juillet 2009, le Conseil rappelle que si, dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application.

En outre, force est de constater que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « les circonstances exceptionnelles de l'article 9bis sont remplies », est sans pertinence pour l'examen de la validité du premier acte attaqué, qui consiste, non en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite, mais en une décision rejetant au fond ladite demande. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

3.4. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante conclut à la violation de sa vie privée, le Conseil observe que, s'il n'est pas contesté que celle-ci a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, par la prise du second acte attaqué, n'est nullement démontrée en l'espèce.

4. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance adressée aux parties relevait que le moyen ne semble pas fondé.

5. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 novembre 2017, la partie requérante se réfère à ses écrits, et informe le Conseil de l'envoi d'un nouveau contrat de travail à la partie défenderesse. Elle dépose des pièces à cet égard.

Force est de constater que l'information fournie par la partie requérante, qui fait état d'un élément nouveau, n'est pas, au regard du contrôle de légalité réalisé par le Conseil, de nature à énerver la conclusion posée dans l'ordonnance. Partant, elle démontre l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et l'abus de la présente procédure.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,
Mme E. TREFOIS,
Le greffier,

président de chambre,
greffier.
Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS